

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MANRIQUE

Jugement No 678

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Aïda Manrique le 25 septembre 1984, la réponse de l'Organisation en date du 13 décembre 1984, la réplique de la requérante du 20 mars 1985, et la duplique de la FAO datée du 10 mai 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 302.40631 du Règlement du personnel et la disposition 319 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, de nationalité américaine, fut employée par la FAO, du 18 mai 1970 au 16 mai 1973, comme membre du personnel des services généraux, avec statut non local. Du 1er juillet au 6 septembre 1974, elle eut des contrats à court terme, avec statut local. Du 10 septembre 1974 au 10 janvier 1975, elle eut des contrats spéciaux de service(*). Sur le conseil de l'administration, elle passa un test de sténographie. A partir du 13 janvier 1975, elle eut un contrat de courte durée, converti ultérieurement en contrat de durée déterminée, et, enfin, un contrat de caractère continu, le 1er janvier 1977.

(*)La section 319.1.11 du Manuel a la teneur suivante : "Le titulaire d'un contrat spécial de service est qualifié de "signataire". Le signataire n'est pas réputé être membre du personnel de l'Organisation."

En septembre 1977, dans une note interne adressée au Département du personnel, la requérante demanda à bénéficier du statut non local, Cette demande fut écartée le 30 décembre 1977. La requérante formula une nouvelle demande le 8 septembre 1978, qui fut rejetée le 6 octobre. La requérante se porta intervenante dans l'affaire Clegg-Bernardi (jugement No 505). Elle écrivit au Directeur général, le 5 juillet 1982, pour demander qu'il lui applique les solutions adoptées dans l'affaire Hoefnagels (jugement No 506); cette demande fut rejetée le 23 août. Le 15 novembre, la requérante saisit le Directeur général, qui rejeta sa demande pour tardiveté. La requérante en appela alors au Comité de recours, mais elle fut déboutée le 29 juin 1984, et c'est cette décision qu'elle attaque ici.

B. La requérante retrace l'historique de ses contrats avec la FAO. Elle compare sa situation à celle d'une autre fonctionnaire, Mlle Marti, qui, comme la requérante, a travaillé environ trois ans pour la FAO, avec statut non local, comme elle, a démissionné et fut ensuite également réengagée par contrat à court terme avec statut local. Mlle Marti, après s'être adressée au Directeur général, en 1978, se vit conférer le statut non local, avec effet rétroactif à la date de son réengagement. Comme tous les agents, recrutés localement, qui n'avaient pas la nationalité italienne, la requérante s'attendait à bénéficier du statut non local, ou au moins à une "conversion" de son contrat. Comme le Comité de recours le reconnut à l'unanimité, elle avait une expectative sérieuse d'obtenir le statut non local. Quant aux contrats spéciaux de service, ils n'auraient jamais dû être appliqués dans son cas, et à aucun moment elle ne fut informée qu'elle ne pouvait plus s'attendre à la conversion de son statut après douze mois de service.

La requérante demande, en conclusion, que le statut non local et les avantages afférents lui soient conférés, avec effet rétroactif au 1er juillet 1974, date de son réengagement par la FAO, ou au moins à compter du 1er juillet 1975, après les douze mois de service auprès de l'Organisation.

C. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête. Le refus d'accorder à la requérante le statut non local lui a été signifié en 1977 et 1978. Le recours du 15 novembre 1982 était donc tardif. La requérante étant intervenue dans l'affaire Clegg-Bernardi, et son intervention ayant été rejetée avec la requête, il n'y avait pas lieu de rouvrir son cas. Ce refus ne faisait que réitérer en 1982 celui qui avait été opposé à sa demande antérieure.

Sur le fond, l'Organisation affirme qu'il n'y avait pas inégalité de traitement, la situation de Mlle Marti étant différente de celle de la requérante. Celle-ci n'était pas non plus en mesure de bénéficier de la règle formulée par le Tribunal dans son jugement No 506. En effet, en octobre 1974 la requérante avait souscrit un contrat spécial de service. Il est inconcevable que, dans cette situation, où elle n'avait aucune expectative de se voir offrir un contrat qui la ferait devenir membre du personnel, elle ait pu avoir le moindre espoir d'obtenir le statut non local si un tel contrat devait lui être offert.

D. Dans sa réplique, la requérante complète en détail sa version des faits. S'appuyant sur diverses dispositions, elle montre que le poste qu'elle occupait et les tâches qu'elle effectuait devaient la faire engager par un contrat de durée déterminée. Elle prétend que la façon d'agir de l'administration était destinée à éviter qu'elle se voie offrir un contrat de durée déterminée et, de ce fait, le statut non local. La requérante maintient ses conclusions et demande 2,300 dollars des Etats-Unis pour les dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation relève que les critiques de portée générale formulées par la requérante à l'égard de l'Organisation débordent le cadre de sa requête. A son avis, les diverses allégations figurant dans la réplique ne modifient en rien la valeur des arguments présentés dans la réponse. L'Organisation invite donc le Tribunal à conclure à l'irrecevabilité de la requête ou, à titre subsidiaire, à déclarer celle-ci dépourvue de tout fondement.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête ne peut lui être adressée valablement que si son auteur a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par la réglementation de l'organisation à laquelle il appartient. Il ne suffit pas d'utiliser les voies de droit internes, mais il faut encore s'en servir à temps. Si un agent n'intervient pas auprès des organes internes dans les délais prescrits, il n'est plus recevable à saisir le Tribunal.

Toutefois, le fonctionnaire visé par une décision a le droit d'inviter les organes internes à la réexaminer dans deux hypothèses : ou bien lorsqu'une circonstance nouvelle, imprévisible et décisive s'est produite depuis que la décision a été rendue; ou bien lorsque le fonctionnaire invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision. En cas d'accomplissement d'une de ces conditions, les organes internes sont tenus de se prononcer sur la demande de nouvel examen dans une nouvelle décision à partir de laquelle les délais qui n'avaient pas été observés recommencent à courir. Le fonctionnaire qui respecte ces délais est donc habile à présenter une requête au Tribunal.

2. En l'espèce, les rapports de service de la requérante sont réglés actuellement par l'acte qui lui a attribué un poste permanent avec effet au 1er janvier 1977. Sous l'empire de cet acte, elle ne bénéficie pas du statut d'agent non local, c'est-à-dire des avantages qu'elle réclame maintenant. Or, incontestablement, elle n'a pas attaqué l'acte entré en vigueur le 1er janvier 1977 dans les délais réglementaires. Il est vrai qu'elle a demandé le statut d'agent non local en septembre 1977 et qu'elle a renouvelé sa prétention le 8 septembre 1978. Toutefois, s'étant heurtée à un refus le 6 octobre 1978, elle a omis d'interjeter appel. A cette époque, elle n'a donc pas épuisé les instances internes.

Elle peut cependant faire valoir qu'une circonstance nouvelle, imprévisible et décisive s'est produite depuis le 1er janvier 1977. Dans les jugements Nos 505 et 506, qu'il a prononcés le 3 juin 1982, le Tribunal a formulé une règle adoptée par le Directeur général à la suite de décisions que le Conseil de l'Organisation avait prises en novembre 1974. Cette règle distingue, au sein des services généraux, deux catégories d'agents qu'elle place dans une situation différente : d'une part, ceux qui avaient été engagés à court terme avant la fin d'octobre 1974 et qui avaient ou pouvaient avoir été informés de la possibilité d'accéder au statut d'agent non local conservaient cette possibilité aux conditions fixées par la pratique; d'autre part, ceux qui avaient été engagés ultérieurement étaient soumis à l'article 302.40631 du Règlement du personnel, c'est-à-dire qu'ils n'avaient droit au statut d'agent non local que s'ils en jouissaient déjà le 31 janvier 1975 et, depuis lors, étaient restés en fonction de façon continue. N'ayant pas été publiée ni même communiquée à l'ensemble du personnel avant les jugements du Tribunal, ladite règle affectait de façon importante le sort des agents des services généraux. Sa formulation par le Tribunal constituait donc une circonstance nouvelle, imprévisible et décisive qui entraînait l'obligation de statuer sur une demande de réexamen.

Or, après avoir eu connaissance des jugements du Tribunal, la requérante a utilisé régulièrement les voies de recours internes. Elle adressa le 5 juillet 1982 une demande qui fut écartée le 23 août 1982. Le 15 novembre 1982,

elle appela de cette décision au Directeur général, mais fut déboutée le 15 février 1983. Le 16 mars 1983, elle saisit le Comité de recours, qui recommanda l'admission des conclusions présentées. Sur quoi, le 29 juin 1984, le Directeur général se prononça négativement. Ainsi, les moyens de droit internes ayant été épuisés à temps depuis 1982, rien ne s'oppose à la recevabilité de la présente requête.

3. Il est sans importance que la requérante soit intervenue dans la procédure ouverte devant le Tribunal par Mme Clegg-Bernardi, dont la requête a été repoussée. L'intervenant est une personne qui prend part à une procédure en raison de son intérêt à la prise d'une décision en faveur de telle ou telle partie. Non seulement il peut faire valoir les droits reconnus à la partie dont il a soutenu la cause, mais il conserve la possibilité d'agir personnellement même en cas de rejet des conclusions de cette partie.

Sur le fond

4. Après avoir été recrutée en mai 1970 comme agent à court terme, la requérante a été engagée le 1er octobre 1970 en vertu d'un contrat de durée déterminée; ses fonctions prirent fin le 16 mai 1973. Réemployée le 1er juillet 1974, elle bénéficia : d'abord, d'un contrat à court terme jusqu'au 6 septembre 1974; puis, du 10 septembre 1974 au 10 janvier 1975, d'un contrat spécial de service; ensuite, le 13 janvier 1975, d'un contrat à court terme qui fut converti en un contrat de durée déterminée; enfin, le 1er janvier 1977, d'un contrat permanent.

La requérante, qui avait le statut d'agent non local pendant son premier engagement, a été traitée comme agent local à partir du 1er juillet 1974.

5. Selon la règle formulée par les jugements Nos 505 et 506 et rappelée ci-dessus au considérant 2, seuls les agents qui avaient été affectés à court terme dans les services généraux avant la fin d'octobre 1974 et qui, dès lors, avaient ou pouvaient avoir été informés de la possibilité d'accéder au statut d'agent non local ont conservé cette possibilité aux conditions fixées par la pratique. L'Organisation soutient que la requérante, en tant que titulaire d'un emploi conformément au contrat spécial de service du 10 septembre 1974 au 10 janvier 1975, c'est-à-dire faute d'avoir été engagée à court terme à cette période, ne saurait réclamer en sa faveur l'application de la règle énoncée par la jurisprudence. Cette objection n'est pas pertinente.

En effet, du 1er juillet au 6 septembre 1974, la requérante a été engagée à court terme. Elle entra alors dans la catégorie des agents qui avaient la possibilité d'acquérir le statut d'agent non local. Or, au moment où elle a été employée en vertu d'un contrat spécial de service, elle n'avait aucune raison de croire qu'elle perdait la possibilité qui lui avait été ouverte précédemment. Elle peut donc prétendre bénéficier du statut d'agent non local aux conditions fixées par la pratique.

A vrai dire, sa situation est analogue à celle de Mme El Kharboutly, qui a été recrutée à court terme le 1er avril 1974 puis a cessé d'exercer ses fonctions le 21 décembre 1974 pour réintégrer son poste le 13 janvier 1975, ainsi qu'à celle de Mlle Marti, qui avait travaillé un certain temps au service de l'Organisation comme agent non local avant d'être réengagée le 4 novembre 1974. Dans le cas de la requérante comme dans celui de ces fonctionnaires, les assurances qui ont été ou pu être données jusqu'à la fin d'octobre 1974 créaient la perspective d'obtenir le statut d'agent non local.

6. Il ressort des développements précédent que la requérante réclame à juste titre d'être placée dans la situation des agents qui avaient la possibilité d'acquérir la qualité d'agent non local, soit après douze mois d'engagement à court terme, soit au moment d'être nommés pour une durée déterminée ou à un emploi de caractère continu. En ce qui concerne la requérante, cette possibilité s'est réalisée le 13 janvier 1975, jour où elle a été nommée pour une durée déterminée. Aussi la requérante peut-elle prétendre, depuis cette date, aux prestations dues aux agents non locaux.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requérante bénéficie du statut d'agent non local à partir du 13 janvier 1975.
2. L'Organisation est invitée à accorder à la requérante les prestations auxquelles celle-ci a droit en tant qu'agent non local depuis le 13 janvier 1975.
3. L'Organisation est invitée à payer à la requérante la somme de 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner